

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La responsabilité et l'assurance des greffiers varient fondamentalement selon leur statut :

- - Le **greffier des services judiciaires** (dit "de juridiction") est un fonctionnaire de l'État. Sa responsabilité personnelle n'est engagée qu'en cas de faute personnelle détachable de ses fonctions. La responsabilité des fautes de service incombe à l'État, qui doit réparer les dommages causés par un fonctionnement defectueux du service de la justice, sous condition de faute lourde ou de déni de justice. Les documents fournis n'indiquent **aucune obligation d'assurance de responsabilité professionnelle personnelle** pour cette catégorie.
- - Le **greffier de tribunal de commerce** est un officier public et ministériel. Sa responsabilité civile est **personnelle**, de droit commun (faute, préjudice, lien de causalité), pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est soumis à des règles déontologiques strictes et sa profession est encadrée par un Conseil national exerçant le pouvoir disciplinaire. Il a une **obligation légale de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle** pour couvrir les conséquences pécuniaires de ses fautes.

I. Distinction des statuts des greffiers

La question de la responsabilité et de l'assurance des greffiers nécessite de distinguer deux catégories ayant des régimes juridiques distincts : le greffier des services judiciaires (ou de juridiction) et le greffier de tribunal de commerce.

A. Le greffier des services judiciaires : un fonctionnaire d'État

Les greffiers des services judiciaires sont des fonctionnaires de l'État qui composent le greffe des juridictions judiciaires (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes) [[Article L123-1 - Code de l'organisation judiciaire](#), [Article L123-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Ils coordonnent l'exécution des tâches du personnel du greffe [[Article R123-11 - Code de l'organisation judiciaire](#)] et ont des missions essentielles comme la tenue des registres, la conservation des minutes et archives, la délivrance des expéditions et copies, et la garde des scellés [[Article R123-5 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Une hiérarchie spécifique est établie au sein du greffe, après les magistrats [[Article R123-12 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

B. Le greffier de tribunal de commerce : un officier public et ministériel

Le greffier de tribunal de commerce est un officier public et ministériel [[Article L741-1 - Code de commerce](#)]. L'accès à cette profession est très réglementé, exigeant nationalité française ou européenne, moralité irréprochable, master en droit ou équivalent, réussite à un concours national et prestation de serment [[Article L742-1 - Code de commerce](#), [Article R742-1 - Code de commerce](#), [Article R742-6-2 - Code de commerce](#), [Article Annexe 7-5 - Code de commerce](#), [Article R742-31 - Code de commerce](#)]. La profession est organisée et

représentée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce [[Article L741-2 - Code de commerce](#)]. Le greffier de tribunal de commerce joue un rôle central dans la gestion du registre du commerce et des sociétés (RCS), où il contrôle la régularité des demandes d'inscription, de modification ou de radiation sous sa propre responsabilité [[Cour d'appel de Grenoble, 5 mai 2022, n°22/00959](#), [Cour d'appel de Grenoble, 5 mai 2022, n°22/00960](#), [Cour d'appel de Grenoble, 16 juin 2022, n°21/05119](#)]. Il intervient également dans les procédures collectives [[Tribunal de commerce d'Évry, 21 juillet 2025, n°2025P00603](#), [Tribunal de commerce de Bernay, 22 mai 2025, n°2025F00018](#), [Tribunal de commerce de Grenoble, 20 mai 2025, n°2025F01054](#)].

II. Responsabilité et Assurance du greffier des services judiciaires

A. Responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service de la justice

1. Conditions d'engagement : faute lourde ou déni de justice

La responsabilité de l'État est engagée pour réparer les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice, mais seulement en présence d'une faute lourde ou d'un déni de justice, sauf dispositions particulières [[Cass., 1re civ., 30 janvier 2013, n°11-26.056](#), [Cour d'appel de Paris, 27 mars 2019, n°17/17934](#), [Tribunal judiciaire de Paris, 4 décembre 2024, n°23/02979](#), [Cass., 1re civ., 7 janvier 1992, n°89-18.685](#), [Cass., 1re civ., 20 février 1996, n°94-10.606](#), [Cass., 1re civ., 22 juin 2016, n°15-18.566](#)]. La faute lourde est définie comme "toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi" [[Cour d'appel de Paris, 27 mars 2019, n°17/17934](#), [Tribunal judiciaire de Paris, 4 décembre 2024, n°23/02979](#)].

2. Exemples de faute du greffe

Une erreur du greffe, telle qu'une interversion de numéro de RCS lors d'une publication au BODACC, n'a pas été jugée constitutive d'une faute lourde si elle est circonscrite, rectifiable et rapidement corrigée [[Cour d'appel de Paris, 27 mars 2019, n°17/17934](#)]. En revanche, la perte ou la non-communication d'une pièce essentielle d'un dossier pénal par le greffe peut être qualifiée de faute lourde, traduisant l'inaptitude du service [[Tribunal judiciaire de Paris, 17 septembre 2025, n°23/09053](#)]. L'appréciation de la faute lourde tient compte de l'ampleur et de la gravité des conséquences dommageables de l'erreur [[Cass., 1re civ., 2 septembre 2020, n°19-19.098](#)].

3. Cas spécifiques : tutelle et mesures de protection juridique

Dans le domaine de la tutelle et des mesures de protection juridique, l'action en responsabilité pour une faute commise par le directeur des services de greffe judiciaires ou le greffier est dirigée contre l'État, qui dispose ensuite d'une action récursoire contre l'agent fautif [[Article 412 - Code civil](#), [Article 422 - Code civil](#)].

B. Responsabilité personnelle du greffier de juridiction

La responsabilité civile d'un agent public (tel que le greffier de juridiction) ne peut être engagée directement par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf si cette faute est qualifiée de personnelle détachable du

service [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique, Cass., crim., 19 juin 2018, n°17-84.007, Cass., crim., 11 mars 2025, 23-87.237, Inédit](#)]. Une faute personnelle détachable est caractérisée par un "manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique" [[Cass., crim., 21 mars 2017, n°16-82.347](#)]. Lorsque la faute est une faute de service, l'État est responsable et a l'obligation de couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui, dans le cadre de la protection fonctionnelle [[Article L134-3 - Code général de la fonction publique](#)].

C. Obligations d'assurance pour les greffiers de juridiction

Les documents fournis ne mentionnent **aucune obligation légale pour les greffiers des services judiciaires de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle personnelle**. Leur statut de fonctionnaire et le régime de responsabilité de l'État (avec protection fonctionnelle) prévoient un cadre de couverture distinct.

III. Responsabilité et Assurance du greffier de tribunal de commerce

A. Responsabilité civile personnelle du greffier de tribunal de commerce

1. Principes généraux de la responsabilité civile

La responsabilité des greffiers de tribunal de commerce est personnelle et relève du droit commun de la responsabilité pour faute (article 1240 du Code civil) [[Cour d'appel de Paris, 15 mars 2016, n°15/07245](#)]. Elle est engagée en cas de faute, de préjudice et d'un lien de causalité direct entre les deux [[Cour d'appel de Paris, 15 mars 2016, n°15/07245](#)]. Le greffier est responsable envers les tiers de ses fautes, même s'il agit sur instructions [[Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#)]. Le préjudice peut être une perte de chance, comme une perte de chance d'obtenir une exonération fiscale [[Cour d'appel de Rouen, 22 novembre 2023, n°22/00275](#)].

2. Manquements aux obligations professionnelles et déontologiques

Les greffiers de tribunal de commerce sont soumis à des obligations déontologiques et professionnelles strictes définies par un code de déontologie préparé par le Conseil national [[Article L741-2 - Code de commerce](#)]. Ils doivent exercer leurs fonctions avec probité, dignité, égalité de traitement, respect du secret professionnel, réserve, discrétion, exactitude, diligence et prudence [[Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Tout manquement à ces obligations peut constituer une faute, comme un défaut de vérification ou un retard dans l'exécution d'une démarche [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2025, n°23/03360, Tribunal judiciaire de Marseille, 9 janvier 2025, n°23/09024](#)]. Par exemple, le greffier doit s'assurer de la régularité des demandes d'inscription au RCS "sous sa responsabilité" [[Cour d'appel de Grenoble, 5 mai 2022, n°22/00959](#)]. Des obligations précises encadrent les délais pour les inscriptions au registre des sûretés mobilières [[Article R521-26 - Code de commerce](#)].

B. Responsabilité disciplinaire

Toute contravention aux lois et règlements, infraction aux règles professionnelles, ou manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse expose le greffier à des sanctions disciplinaires [[Article R553-13 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Le Conseil national des

greffiers des tribunaux de commerce exerce l'action disciplinaire, et le pouvoir disciplinaire est exercé par le Garde des Sceaux [[Article L741-2 - Code de commerce](#), [Article R553-14 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

C. Obligations d'assurance pour les greffiers de tribunal de commerce

1. Obligation légale d'assurance de responsabilité professionnelle

Contrairement aux greffiers de juridiction, les greffiers de tribunal de commerce ont une **obligation légale de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle**.

Chaque société de greffiers doit contracter une telle assurance [[Article R743-55 - Code de commerce](#)]. Le greffier du tribunal mixte de commerce (régime similaire) est également tenu de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle pour ses attributions [[Article R553-21 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Cette obligation vise à couvrir les conséquences pécuniaires des fautes professionnelles. Ce régime d'assurance et de garantie est comparable à celui d'autres professions réglementées, comme les administrateurs et mandataires judiciaires qui doivent justifier d'une assurance et adhérer à une caisse de garantie [[Article L814-4 - Code de commerce](#), [Article L814-5 - Code de commerce](#), [Article L814-3 - Code de commerce](#), [Article R814-21 - Code de commerce](#), [Article R814-23 - Code de commerce](#), [Article R814-25 - Code de commerce](#)], ou les conseils en propriété industrielle [[Article L422-8 - Code de la propriété intellectuelle](#)].

2. Principes généraux de l'assurance et limites

L'assurance de responsabilité professionnelle est soumise au droit commun des assurances.

Les contrats peuvent contenir des clauses limitant ou excluant la garantie, à condition qu'elles soient formelles et limitées, et conformes à l'article L. 113-1 du Code des assurances [[Cass., 1re civ., 29 janvier 1985, n°83-16.498](#)]. Par exemple, la garantie peut être exclue pour des opérations non conformes à l'exercice normal de la profession. Il est également à noter que le risque d'une condamnation à la sanction civile prévue par l'article 1254 du Code civil (pour manquement délibéré en vue d'un gain indu) n'est pas assurable [[Article 1254 - Code civil](#)].

La faute intentionnelle n'est généralement pas couverte par l'assurance, et l'absence d'assurance obligatoire peut être un facteur aggravant dans l'appréciation de la faute [[Cass., com., 18 mai 2010, n°09-66.172](#)].

IV. Limites et incertitudes

Les documents fournis permettent de bien distinguer les régimes de responsabilité et d'assurance entre les deux types de greffiers. Cependant :

- - Pour les greffiers de juridiction, l'absence de mention d'une assurance obligatoire personnelle souligne que leur statut de fonctionnaire place l'État comme principal responsable, mais ne clarifie pas si des assurances facultatives existent ou sont recommandées pour couvrir la faute personnelle.
- - Bien que l'obligation d'assurance pour les greffiers de tribunal de commerce soit établie, les documents ne détaillent pas les plafonds de garantie spécifiques (au-delà de l'exemple

des administrateurs judiciaires), les types d'exclusions courantes dans leurs contrats ou les mécanismes de garantie collectifs propres à leur profession, au-delà du Conseil National.

- - De nombreuses jurisprudences citées concernent d'autres professions juridiques (notaires, avocats, huissiers). Bien que les principes généraux (faute, préjudice, causalité, obligations déontologiques, clauses d'assurance) soient transposables, l'application concrète à des situations spécifiques aux greffiers nécessiterait une jurisprudence directe les concernant.

Recommandations :

- - Pour un greffier des services judiciaires, s'interroger sur l'opportunité d'une assurance de protection juridique personnelle couvrant les frais de défense en cas de mise en cause pour faute personnelle détachable.
- - Pour un greffier de tribunal de commerce, s'assurer que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle respecte bien les obligations légales et couvre l'étendue de ses missions et des risques spécifiques à son activité (tenue du RCS, procédures collectives). Vérifier attentivement les clauses d'exclusion de garantie.

I) Principes Généraux de la Responsabilité Civile Professionnelle

La responsabilité civile professionnelle repose sur le triptyque classique de la faute, du préjudice et du lien de causalité, comme le rappellent de nombreuses décisions judiciaires concernant divers professionnels du droit.

En premier lieu, la responsabilité d'un professionnel est engagée en cas de manquement à ses obligations, qu'il s'agisse d'un devoir de conseil, d'information, de diligence ou d'assurer l'efficacité des actes. Par exemple, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a retenu la responsabilité d'un notaire pour un manquement à son obligation d'information, jugée "*parcellaire*", sur une situation hypothécaire, engageant sa responsabilité sur le fondement de l'article 1240 du Code civil (CA, Aix-en-Provence, 7 mars 2023, 19/13066 ([CA, Aix-en-Provence, 7 mars 2023, 19/13066](#))). De même, la Cour d'appel de Paris a souligné que le notaire est tenu d'assurer l'efficacité de l'acte qu'il instrumente et d'informer les parties sur ses conséquences, engageant sa responsabilité en cas d'excès de pouvoir ou de défaut d'information (Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2023, n°20/12705 ([Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2023, n°20/12705](#))). La Cour d'appel de Grenoble a également insisté sur l'obligation du notaire d'éclairer les parties sur la portée des actes et d'attirer leur attention sur les risques potentiels (Cour d'appel de Grenoble, 30 janvier 2024, n°22/02513 ([Cour d'appel de Grenoble, 30 janvier 2024, n°22/02513](#))). Ces principes s'appliquent également à d'autres professions, comme l'huissier de justice, dont la responsabilité peut être engagée pour un procès-verbal descriptif incomplet (Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682 ([Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682](#))). Plus généralement, l'expert judiciaire engage sa responsabilité selon les règles de droit commun de la responsabilité civile en cas de faute dans l'accomplissement de sa mission (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-17.696, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-17.696, Inédit](#))). Pour les mandataires, l'article 1992 du Code civil dispose que le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, précisant que cette responsabilité est appliquée moins rigoureusement si le mandat est gratuit (Article 1992 - Code civil ([Article 1992 - Code civil](#))).

En deuxième lieu, le préjudice doit être direct et certain pour être indemnisable, et un lien de causalité doit être établi entre la faute et ce préjudice (Cour d'appel de Nîmes, 19 octobre 2023, n°22/03064 ([Cour d'appel de Nîmes, 19 octobre 2023, n°22/03064](#))). La notion de perte de chance est fréquemment retenue lorsque la faute a privé la victime d'une opportunité favorable, sans que le dommage soit certain dans son intégralité. Par exemple, la Cour d'appel de Nîmes a évalué le préjudice d'une banque à une perte de chance de 80% en raison du manquement d'un huissier (Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682 ([Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682](#))). De même, la Cour de cassation a jugé que la responsabilité d'un avocat n'est engagée que s'il est établi qu'un pourvoi mal conduit aurait eu une chance d'aboutir (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-50.018, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-50.018, Inédit](#))). La Cour d'appel de Douai a également retenu une perte de chance pour une banque qui n'avait pas pu obtenir une hypothèque de premier rang en raison des manquements d'un notaire (Cour d'appel de Douai, 10 mars 2016, n°15/01611 ([Cour d'appel de Douai, 10 mars 2016, n°15/01611](#))).

Enfin, il convient de noter l'existence d'un régime spécifique de sanction civile pour les fautes les plus graves. L'article 1254 du Code civil, modifié par la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, prévoit qu'une personne reconnue responsable d'un manquement délibéré à ses obligations

professionnelles, commis en vue d'obtenir un gain ou une économie indue, et ayant causé des dommages à plusieurs personnes placées dans une situation similaire, peut être condamnée au paiement d'une sanction civile. Cette sanction, dont le montant est proportionné à la gravité de la faute et au profit retiré, est affectée à un fonds finançant les actions de groupe. Un point essentiel pour la question de l'assurance est que "*Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable*" (Article 1254 - Code civil ([Article 1254 - Code civil](#))).

Transposition incertaine car la plupart des jurisprudences citées concernent des notaires, avocats, huissiers ou experts judiciaires, et non des greffiers. Les obligations spécifiques et les régimes de responsabilité des greffiers (qu'ils soient de juridiction ou de tribunal de commerce) ne sont pas directement abordés par ces arrêts. De plus, la question de l'assurance n'est généralement pas traitée dans ces décisions, à l'exception de l'article 1254 du Code civil qui exclut l'assurabilité de la sanction civile qu'il institue, sans préjuger de l'assurabilité de la responsabilité civile professionnelle classique. Néanmoins, les principes généraux de la responsabilité civile professionnelle (faute, préjudice, causalité, perte de chance) sont des fondements communs à l'ensemble des professions juridiques.

II) La Responsabilité des Agents Publics et Entités Administratives

La responsabilité des agents publics et des entités administratives est encadrée par des principes spécifiques qui distinguent la faute de service de la faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. Cette distinction est cruciale pour déterminer la compétence juridictionnelle et le régime d'indemnisation applicable.

A. La distinction fondamentale et ses implications pour l'agent

La responsabilité civile d'un agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf si cette faute est qualifiée de personnelle détachable (Article L134-2 - Code général de la fonction publique ([Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#))).

Une faute est considérée comme personnelle détachable lorsqu'elle révèle un "*manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique*" (Cass., crim., 2 avril 1992, n°90-87.579 ([Cass., crim., 2 avril 1992, n°90-87.579](#))). Elle peut aussi résulter d'un comportement "*volontaire*" et "*non nécessaire au service public*" (Cass., 1re civ., 25 janvier 2017, n°15-26.028 ([Cass., 1re civ., 25 janvier 2017, n°15-26.028](#))). Dans de tels cas, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la réparation des conséquences dommageables (Cass., crim., 2 avril 1992, n°90-87.579 ([Cass., crim., 2 avril 1992, n°90-87.579](#))). La responsabilité de l'État, bien qu'engagée pour les fautes de ses agents non dépourvues de tout lien avec le service, n'exclut pas la responsabilité personnelle de l'agent en cas de manquement volontaire et inexcusable à ses obligations professionnelles et déontologiques (Cass., crim., 4 avril 2023, n°22-83.851 ([Cass., crim., 4 avril 2023, n°22-83.851](#))). Il est également précisé que la protection fonctionnelle accordée à un agent ne peut, à elle seule, établir que la faute commise est une faute de service et non une faute personnelle (Cass., 1re civ., 25 janvier 2017, n°15-26.028 ([Cass., 1re civ., 25 janvier 2017, n°15-26.028](#))).

Transposition incertaine car les exemples jurisprudentiels fournis concernent des faits de violence volontaire ou des manquements déontologiques graves (médecins, enseignants), qui peuvent différer des fautes typiques d'un greffier (erreurs de procédure, retards, défaut d'information). La qualification de "*faute personnelle détachable*" pour un greffier de juridiction nécessiterait une analyse au cas par cas de la nature et de la gravité du manquement.

B. La responsabilité de l'État et la protection fonctionnelle

Lorsque la faute est qualifiée de faute de service, c'est la collectivité publique qui est responsable. Si l'agent public est poursuivi par un tiers pour une faute de service et qu'aucune faute personnelle détachable ne lui est imputable, la collectivité publique a l'obligation de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui (Article L134-3 - Code général de la fonction publique ([Article L134-3 - Code général de la fonction publique](#))). À titre d'exemple, les communes sont civilement responsables des dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale, même si leur responsabilité peut être atténuée si le dommage provient en partie de la faute d'un agent ou d'un service ne relevant pas d'elles (Article L2216-2 - Code général des collectivités territoriales ([Article L2216-2 - Code général des collectivités territoriales](#))).

Concernant le fonctionnement défectueux du service public de la justice, la responsabilité de l'État n'est engagée qu'en présence d'une faute lourde ou d'un déni de justice, sauf dispositions particulières. La faute lourde est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 16 décembre 2020, n°19-21.391 ([Cass., 1re civ., 16 décembre 2020, n°19-21.391](#))). Une cour administrative a ainsi retenu la faute de l'administration fiscale pour son "*refus persistant*" de rectifier une erreur d'état civil malgré la production de preuves, causant des désagréments au-delà de ceux habituellement rencontrés dans les démarches administratives (CAA, Nancy, 2ème chambre, 31/12/2021, 20NC02582 ([CAA, Nancy, 2ème chambre, 31/12/2021, 20NC02582, Inédit au recueil Lebon](#))).

Transposition incertaine car ces documents traitent de la responsabilité de l'État ou de collectivités publiques, et non directement de la responsabilité civile professionnelle d'un greffier de juridiction ni des mécanismes d'assurance associés. La décision de la Cour de cassation du 23 novembre 2022 (Cass., 1re civ., 23 novembre 2022, n°21-23.184 ([Cass., 1re civ., 23 novembre 2022, n°21-23.184](#))) ne fournit pas de principe général exploitable, s'agissant d'un rejet non spécialement motivé. La question de l'assurance n'est pas abordée dans ces documents, qui se concentrent sur la répartition des responsabilités et la compétence juridictionnelle.

III) La Responsabilité Spécifique des Professions Juridiques et Officiers Publics ou Ministériels

La responsabilité civile des professions juridiques et des officiers publics ou ministériels est engagée en cas de manquement à leurs obligations professionnelles, causant un préjudice direct et certain, selon le triptyque classique de la faute, du préjudice et du lien de causalité.

Ces professionnels sont tenus à des devoirs spécifiques qui, s'ils sont violés, peuvent entraîner leur responsabilité.

1. Obligations professionnelles et manquements fautifs

Les officiers publics et ministériels, tels que les notaires, sont soumis à une obligation d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'ils instrumentent, ce qui inclut un devoir de conseil et d'information. Une information jugée "*parcellaire*" sur une situation hypothécaire, par exemple, peut constituer un manquement fautif engageant la responsabilité du notaire sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, comme l'a jugé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 7 mars 2023, 19/13066 ([CA, Aix-en-Provence, 7 mars 2023, 19/13066](#)). De même, un notaire manque à son devoir de conseil s'il ne procède pas correctement au renouvellement d'une inscription de privilège de prêteur de deniers ou n'informe pas la banque des conséquences d'un tel manquement, entraînant un préjudice certain pour cette dernière, ainsi que l'a relevé la Cour d'appel de Pau le 28 novembre 2023, n°22/01713 ([Cour d'appel de Pau, 28 novembre 2023, n°22/01713](#)). L'appréciation de l'accomplissement de ce devoir de conseil repose sur la preuve que le professionnel a suffisamment informé et éclairé son client "*en temps utile et en connaissance de cause*" sur la portée et les effets de l'acte, comme l'a rappelé la Cour de cassation le 2 avril 2025, 23-18.930, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 2 avril 2025, 23-18.930, Inédit](#)).

Les avocats, en tant que mandataires, sont également tenus à des obligations de diligence et de conseil. Un avocat mandaté pour conseiller dans la conclusion d'un acte juridique a l'obligation de vérifier la capacité des parties contractantes, l'examen de l'habilitation incluant nécessairement la capacité des sociétés à agir et être représentées, selon la Cour de cassation le 19 mars 2025, 23-18.283, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-18.283, Inédit](#)). Une omission de formalité essentielle, telle que le renouvellement d'une inscription hypothécaire provisoire pour conserver le rang, peut constituer une faute professionnelle engageant la responsabilité de l'avocat, comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris le 9 novembre 2010, n°09/242727 ([Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2010, n°09/242727](#)).

Les huissiers de justice (désormais commissaires de justice), en tant qu'officiers ministériels chargés d'actes d'exécution, sont garants de la légalité des poursuites et engagent leur responsabilité pour les fautes commises dans l'exercice de cette mission, même s'ils agissent sur mandat, ainsi que l'a affirmé la Cour de cassation le 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#)).

De même, la responsabilité civile personnelle d'un mandataire judiciaire peut être engagée pour un manquement à son obligation de diligence, notamment en cas de délai excessif entre la perception de fonds et leur versement aux créanciers, comme l'a illustré la Cour d'appel de Versailles le 3 octobre 2023, n°22/03158 ([Cour d'appel de Versailles, 3 octobre 2023, n°22/03158](#)).

2. Appréciation du préjudice et du lien de causalité

Le préjudice doit être direct et certain. La notion de perte de chance est fréquemment retenue lorsque la faute a privé la victime d'une opportunité favorable. Cependant, la responsabilité d'un avocat pour une procédure mal conduite n'est engagée que s'il est établi que cette procédure "*aurait eu une chance d'aboutir*", à défaut de quoi il n'y a pas de préjudice réparable, comme l'a précisé la Cour de cassation le 19 mars 2025, 23-50.018, Inédit ([Cass.,](#)

[civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-50.018, Inédit](#)). Le lien de causalité entre la faute et le préjudice doit être établi, comme l'a souligné la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 7 mars 2023, 19/13066 ([CA, Aix-en-Provence, 7 mars 2023, 19/13066](#)), en retenant la "triple caractérisation d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité direct entre ceux-ci".

3. Régimes spécifiques à certaines professions

Certaines professions juridiques ou réglementées bénéficient de régimes de responsabilité spécifiques. Par exemple, les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises dans l'exercice de leur profession, sauf pour les informations ou divulgations de faits qu'ils procèdent en exécution de leur mission ou prestation, et ne sont pas civilement responsables des infractions des dirigeants s'ils les ont signalées, conformément à l'Article L821-37 du Code de commerce ([Article L821-37 - Code de commerce](#)). De même, l'Article 421 du Code civil ([Article 421 - Code civil](#)) dispose que tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque, bien que la responsabilité du curateur et du subrogé curateur soit limitée au dol ou à la faute lourde pour les actes accomplis avec leur assistance, sauf en cas de curatelle renforcée.

4. Transposition et limites pour le greffier

Transposition incertaine car la plupart des jurisprudences citées concernent des notaires, avocats, huissiers ou mandataires judiciaires, et non des greffiers. Bien que ces décisions illustrent les principes généraux de la responsabilité civile professionnelle (faute, préjudice, causalité, devoir de conseil, diligence), les obligations spécifiques et les régimes de responsabilité des greffiers (qu'ils soient de juridiction ou de tribunal de commerce) ne sont pas directement abordés par ces arrêts. Les missions des greffiers, qu'il s'agisse de la tenue des dossiers, de l'authentification d'actes de procédure, de la publicité légale ou de la délivrance d'extraits, peuvent différer significativement de celles des professions analysées. Par ailleurs, la question de l'assurance n'est généralement pas traitée dans ces décisions, qui se concentrent sur la mise en jeu de la responsabilité et la réparation du préjudice, sans aborder la couverture assurantielle, les exclusions ou les garanties.

IV) L'Assurance de la Responsabilité Civile Professionnelle et les Garanties Associées

L'assurance de la responsabilité civile professionnelle (RCP) constitue un mécanisme essentiel pour la couverture des conséquences pécuniaires des fautes et négligences commises par les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions. Pour de nombreuses professions réglementées, cette assurance est non seulement une pratique courante, mais une obligation légale, souvent assortie de garanties spécifiques.

Certaines professions sont soumises à une obligation légale de souscrire une assurance RCP et, parfois, des garanties complémentaires. C'est le cas des administrateurs et mandataires judiciaires, qui doivent justifier d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile due à leurs négligences ou fautes, ou celles de leurs préposés, commises

dans l'exercice de leurs mandats (Article L814-4 du Code de commerce ([Article L814-4 - Code de commerce](#)) et Article L814-5 du Code de commerce ([Article L814-5 - Code de commerce](#))). Ce dispositif est complété par une caisse de garantie, dotée de la personnalité civile, dont l'adhésion est obligatoire pour ces professionnels. Cette caisse a pour mission de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par eux, et est elle-même tenue de s'assurer contre les risques résultant de l'application de ce code (Article L814-3 du Code de commerce ([Article L814-3 - Code de commerce](#))). Le montant des cotisations à cette caisse est fixé annuellement en fonction des fonds non distribués et du chiffre d'affaires, et les contrats d'assurance doivent prévoir une garantie minimale de 800 000 euros par sinistre et par an (Article R814-21 du Code de commerce ([Article R814-21 - Code de commerce](#)) et Article R814-23 du Code de commerce ([Article R814-23 - Code de commerce](#))). Toute action en responsabilité civile professionnelle exercée contre ces professionnels est d'ailleurs portée à la connaissance du procureur général (Article R814-25 du Code de commerce ([Article R814-25 - Code de commerce](#))). De même, les conseils en propriété industrielle sont tenus de justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle pour les négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds reçus (Article L422-8 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L422-8 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Dans le cadre contentieux, l'assureur est fréquemment impliqué aux côtés du professionnel mis en cause. La Cour d'appel de Poitiers a ainsi pu condamner solidairement un notaire et son assureur (MMA Iard Assurances Mutuelles) à indemniser un préjudice résultant d'une erreur dans la désignation d'un bien lors de demandes d'état hypothécaire, illustrant que la discussion se concentre alors sur la preuve de la faute, du lien causal et du préjudice (Cour d'appel de Poitiers, 28 janvier 2025, n°23/00588 ([Cour d'appel de Poitiers, 28 janvier 2025, n°23/00588](#))). Par ailleurs, lorsque plusieurs fautes ont contribué de manière indissociable à un même préjudice, la condamnation de l'assureur aux côtés du professionnel peut être affectée par la répartition des responsabilités entre les co-auteurs et la possibilité d'actions récursoires. La Cour de cassation a jugé qu'une égale contribution des fautes pouvait enlever tout fondement à l'action récursoire d'un notaire contre un expert, alors que l'assureur du notaire était également condamné (Cass., 1re civ., 7 avril 1999, n°97-12.077 ([Cass., 1re civ., 7 avril 1999, n°97-12.077](#))). Les fautes professionnelles susceptibles d'engager la responsabilité et, par extension, la garantie de l'assurance, peuvent prendre diverses formes, comme l'omission de formalités essentielles. Par exemple, l'abstention d'une avocate de renouveler une inscription hypothécaire provisoire pour conserver le rang a été qualifiée de faute professionnelle entraînant une condamnation à des dommages-intérêts (Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2010, n°09/242727 ([Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2010, n°09/242727](#))).

Transposition incertaine car les régimes d'assurance et de garantie décrits concernent principalement des professions spécifiques comme les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les notaires ou les avocats. Ces exemples illustrent les principes généraux de l'assurance de responsabilité civile professionnelle et son fonctionnement en contentieux, notamment la condamnation solidaire de l'assureur et l'importance de la preuve de la faute et du préjudice. Cependant, ils ne traitent pas directement du régime d'assurance

propre aux greffiers. La question de l'assurance pour un greffier de juridiction s'articule avec la responsabilité de l'État et la protection fonctionnelle, tandis que pour un greffier de tribunal de commerce, elle s'insère dans le statut professionnel de l'officier public et ministériel et les exigences d'exercice de l'office, qui peuvent prévoir des mécanismes de garantie spécifiques non abordés par ces documents.

I) Principes Généraux de la Responsabilité Civile Professionnelle

La responsabilité civile professionnelle repose sur le triptyque classique de la faute, du préjudice et du lien de causalité, comme le rappellent de nombreuses décisions judiciaires concernant divers professionnels du droit.

En premier lieu, la responsabilité d'un professionnel est engagée en cas de manquement à ses obligations, qu'il s'agisse d'un devoir de conseil, d'information, de diligence ou d'assurer l'efficacité des actes. Par exemple, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a retenu la responsabilité d'un notaire pour un manquement à son obligation d'information, jugée "*parcellaire*", sur une situation hypothécaire, engageant sa responsabilité sur le fondement de l'article 1240 du Code civil (CA, Aix-en-Provence, 7 mars 2023, 19/13066 ([CA, Aix-en-Provence, 7 mars 2023, 19/13066](#))). De même, la Cour d'appel de Paris a souligné que le notaire est tenu d'assurer l'efficacité de l'acte qu'il instrumente et d'informer les parties sur ses conséquences, engageant sa responsabilité en cas d'excès de pouvoir ou de défaut d'information (Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2023, n°20/12705 ([Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2023, n°20/12705](#))). La Cour d'appel de Grenoble a également insisté sur l'obligation du notaire d'éclairer les parties sur la portée des actes et d'attirer leur attention sur les risques potentiels (Cour d'appel de Grenoble, 30 janvier 2024, n°22/02513 ([Cour d'appel de Grenoble, 30 janvier 2024, n°22/02513](#))). Ces principes s'appliquent également à d'autres professions, comme l'huissier de justice, dont la responsabilité peut être engagée pour un procès-verbal descriptif incomplet (Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682 ([Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682](#))). Plus généralement, l'expert judiciaire engage sa responsabilité selon les règles de droit commun de la responsabilité civile en cas de faute dans l'accomplissement de sa mission (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-17.696, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-17.696, Inédit](#))). Pour les mandataires, l'article 1992 du Code civil dispose que le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, précisant que cette responsabilité est appliquée moins rigoureusement si le mandat est gratuit (Article 1992 - Code civil ([Article 1992 - Code civil](#))).

En deuxième lieu, le préjudice doit être direct et certain pour être indemnisable, et un lien de causalité doit être établi entre la faute et ce préjudice (Cour d'appel de Nîmes, 19 octobre 2023, n°22/03064 ([Cour d'appel de Nîmes, 19 octobre 2023, n°22/03064](#))). La notion de perte de chance est fréquemment retenue lorsque la faute a privé la victime d'une opportunité favorable, sans que le dommage soit certain dans son intégralité. Par exemple, la Cour d'appel de Nîmes a évalué le préjudice d'une banque à une perte de chance de 80% en raison du manquement d'un huissier (Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682 ([Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682](#))). De même, la Cour de cassation a jugé que la responsabilité d'un avocat n'est engagée que s'il est établi qu'un pourvoi mal conduit aurait eu une chance d'aboutir (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-50.018, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-50.018, Inédit](#))). La Cour d'appel de Douai a également retenu une perte de chance pour une banque qui n'avait pas pu obtenir une hypothèque de premier rang en raison des manquements d'un notaire (Cour d'appel de Douai, 10 mars 2016, n°15/01611 ([Cour d'appel de Douai, 10 mars 2016, n°15/01611](#))).

Enfin, il convient de noter l'existence d'un régime spécifique de sanction civile pour les fautes les plus graves. L'article 1254 du Code civil, modifié par la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, prévoit qu'une personne reconnue responsable d'un manquement délibéré à ses obligations

professionnelles, commis en vue d'obtenir un gain ou une économie indue, et ayant causé des dommages à plusieurs personnes placées dans une situation similaire, peut être condamnée au paiement d'une sanction civile. Cette sanction, dont le montant est proportionné à la gravité de la faute et au profit retiré, est affectée à un fonds finançant les actions de groupe. Un point essentiel pour la question de l'assurance est que "*Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable*" (Article 1254 - Code civil ([Article 1254 - Code civil](#))).

Transposition incertaine car la plupart des jurisprudences citées concernent des notaires, avocats, huissiers ou experts judiciaires, et non des greffiers. Les obligations spécifiques et les régimes de responsabilité des greffiers (qu'ils soient de juridiction ou de tribunal de commerce) ne sont pas directement abordés par ces arrêts. De plus, la question de l'assurance n'est généralement pas traitée dans ces décisions, à l'exception de l'article 1254 du Code civil qui exclut l'assurabilité de la sanction civile qu'il institue, sans préjuger de l'assurabilité de la responsabilité civile professionnelle classique. Néanmoins, les principes généraux de la responsabilité civile professionnelle (faute, préjudice, causalité, perte de chance) sont des fondements communs à l'ensemble des professions juridiques.

II) La Responsabilité des Agents Publics et Entités Administratives

La responsabilité des agents publics et des entités administratives est encadrée par des principes spécifiques qui distinguent la faute de service de la faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. Cette distinction est cruciale pour déterminer la compétence juridictionnelle et le régime d'indemnisation applicable.

A. La distinction fondamentale et ses implications pour l'agent

La responsabilité civile d'un agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf si cette faute est qualifiée de personnelle détachable (Article L134-2 - Code général de la fonction publique ([Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#))).

Une faute est considérée comme personnelle détachable lorsqu'elle révèle un "*manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique*" (Cass., crim., 2 avril 1992, n°90-87.579 ([Cass., crim., 2 avril 1992, n°90-87.579](#))). Elle peut aussi résulter d'un comportement "*volontaire*" et "*non nécessaire au service public*" (Cass., 1re civ., 25 janvier 2017, n°15-26.028 ([Cass., 1re civ., 25 janvier 2017, n°15-26.028](#))). Dans de tels cas, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la réparation des conséquences dommageables (Cass., crim., 2 avril 1992, n°90-87.579 ([Cass., crim., 2 avril 1992, n°90-87.579](#))). La responsabilité de l'État, bien qu'engagée pour les fautes de ses agents non dépourvues de tout lien avec le service, n'exclut pas la responsabilité personnelle de l'agent en cas de manquement volontaire et inexcusable à ses obligations professionnelles et déontologiques (Cass., crim., 4 avril 2023, n°22-83.851 ([Cass., crim., 4 avril 2023, n°22-83.851](#))). Il est également précisé que la protection fonctionnelle accordée à un agent ne peut, à elle seule, établir que la faute commise est une faute de service et non une faute personnelle (Cass., 1re civ., 25 janvier 2017, n°15-26.028 ([Cass., 1re civ., 25 janvier 2017, n°15-26.028](#))).

Transposition incertaine car les exemples jurisprudentiels fournis concernent des faits de violence volontaire ou des manquements déontologiques graves (médecins, enseignants), qui peuvent différer des fautes typiques d'un greffier (erreurs de procédure, retards, défaut d'information). La qualification de "*faute personnelle détachable*" pour un greffier de juridiction nécessiterait une analyse au cas par cas de la nature et de la gravité du manquement.

B. La responsabilité de l'État et la protection fonctionnelle

Lorsque la faute est qualifiée de faute de service, c'est la collectivité publique qui est responsable. Si l'agent public est poursuivi par un tiers pour une faute de service et qu'aucune faute personnelle détachable ne lui est imputable, la collectivité publique a l'obligation de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui (Article L134-3 - Code général de la fonction publique ([Article L134-3 - Code général de la fonction publique](#))). À titre d'exemple, les communes sont civilement responsables des dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale, même si leur responsabilité peut être atténuée si le dommage provient en partie de la faute d'un agent ou d'un service ne relevant pas d'elles (Article L2216-2 - Code général des collectivités territoriales ([Article L2216-2 - Code général des collectivités territoriales](#))).

Concernant le fonctionnement défectueux du service public de la justice, la responsabilité de l'État n'est engagée qu'en présence d'une faute lourde ou d'un déni de justice, sauf dispositions particulières. La faute lourde est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 16 décembre 2020, n°19-21.391 ([Cass., 1re civ., 16 décembre 2020, n°19-21.391](#))). Une cour administrative a ainsi retenu la faute de l'administration fiscale pour son "*refus persistant*" de rectifier une erreur d'état civil malgré la production de preuves, causant des désagréments au-delà de ceux habituellement rencontrés dans les démarches administratives (CAA, Nancy, 2ème chambre, 31/12/2021, 20NC02582 ([CAA, Nancy, 2ème chambre, 31/12/2021, 20NC02582, Inédit au recueil Lebon](#))).

Transposition incertaine car ces documents traitent de la responsabilité de l'État ou de collectivités publiques, et non directement de la responsabilité civile professionnelle d'un greffier de juridiction ni des mécanismes d'assurance associés. La décision de la Cour de cassation du 23 novembre 2022 (Cass., 1re civ., 23 novembre 2022, n°21-23.184 ([Cass., 1re civ., 23 novembre 2022, n°21-23.184](#))) ne fournit pas de principe général exploitable, s'agissant d'un rejet non spécialement motivé. La question de l'assurance n'est pas abordée dans ces documents, qui se concentrent sur la répartition des responsabilités et la compétence juridictionnelle.

III) La Responsabilité Spécifique des Professions Juridiques et Officiers Publics ou Ministériels

La responsabilité civile des professions juridiques et des officiers publics ou ministériels est engagée en cas de manquement à leurs obligations professionnelles, causant un préjudice direct et certain, selon le triptyque classique de la faute, du préjudice et du lien de causalité.

Ces professionnels sont tenus à des devoirs spécifiques qui, s'ils sont violés, peuvent entraîner leur responsabilité.

1. Obligations professionnelles et manquements fautifs

Les officiers publics et ministériels, tels que les notaires, sont soumis à une obligation d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'ils instrumentent, ce qui inclut un devoir de conseil et d'information. Une information jugée "*parcellaire*" sur une situation hypothécaire, par exemple, peut constituer un manquement fautif engageant la responsabilité du notaire sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, comme l'a jugé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 7 mars 2023, 19/13066 ([CA, Aix-en-Provence, 7 mars 2023, 19/13066](#)). De même, un notaire manque à son devoir de conseil s'il ne procède pas correctement au renouvellement d'une inscription de privilège de prêteur de deniers ou n'informe pas la banque des conséquences d'un tel manquement, entraînant un préjudice certain pour cette dernière, ainsi que l'a relevé la Cour d'appel de Pau le 28 novembre 2023, n°22/01713 ([Cour d'appel de Pau, 28 novembre 2023, n°22/01713](#)). L'appréciation de l'accomplissement de ce devoir de conseil repose sur la preuve que le professionnel a suffisamment informé et éclairé son client "*en temps utile et en connaissance de cause*" sur la portée et les effets de l'acte, comme l'a rappelé la Cour de cassation le 2 avril 2025, 23-18.930, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 2 avril 2025, 23-18.930, Inédit](#)).

Les avocats, en tant que mandataires, sont également tenus à des obligations de diligence et de conseil. Un avocat mandaté pour conseiller dans la conclusion d'un acte juridique a l'obligation de vérifier la capacité des parties contractantes, l'examen de l'habilitation incluant nécessairement la capacité des sociétés à agir et être représentées, selon la Cour de cassation le 19 mars 2025, 23-18.283, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-18.283, Inédit](#)). Une omission de formalité essentielle, telle que le renouvellement d'une inscription hypothécaire provisoire pour conserver le rang, peut constituer une faute professionnelle engageant la responsabilité de l'avocat, comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris le 9 novembre 2010, n°09/242727 ([Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2010, n°09/242727](#)).

Les huissiers de justice (désormais commissaires de justice), en tant qu'officiers ministériels chargés d'actes d'exécution, sont garants de la légalité des poursuites et engagent leur responsabilité pour les fautes commises dans l'exercice de cette mission, même s'ils agissent sur mandat, ainsi que l'a affirmé la Cour de cassation le 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#)).

De même, la responsabilité civile personnelle d'un mandataire judiciaire peut être engagée pour un manquement à son obligation de diligence, notamment en cas de délai excessif entre la perception de fonds et leur versement aux créanciers, comme l'a illustré la Cour d'appel de Versailles le 3 octobre 2023, n°22/03158 ([Cour d'appel de Versailles, 3 octobre 2023, n°22/03158](#)).

2. Appréciation du préjudice et du lien de causalité

Le préjudice doit être direct et certain. La notion de perte de chance est fréquemment retenue lorsque la faute a privé la victime d'une opportunité favorable. Cependant, la responsabilité d'un avocat pour une procédure mal conduite n'est engagée que s'il est établi que cette procédure "*aurait eu une chance d'aboutir*", à défaut de quoi il n'y a pas de préjudice réparable, comme l'a précisé la Cour de cassation le 19 mars 2025, 23-50.018, Inédit ([Cass.,](#)

[civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-50.018, Inédit](#)). Le lien de causalité entre la faute et le préjudice doit être établi, comme l'a souligné la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 7 mars 2023, 19/13066 ([CA, Aix-en-Provence, 7 mars 2023, 19/13066](#)), en retenant la "triple caractérisation d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité direct entre ceux-ci".

3. Régimes spécifiques à certaines professions

Certaines professions juridiques ou réglementées bénéficient de régimes de responsabilité spécifiques. Par exemple, les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises dans l'exercice de leur profession, sauf pour les informations ou divulgations de faits qu'ils procèdent en exécution de leur mission ou prestation, et ne sont pas civilement responsables des infractions des dirigeants s'ils les ont signalées, conformément à l'Article L821-37 du Code de commerce ([Article L821-37 - Code de commerce](#)). De même, l'Article 421 du Code civil ([Article 421 - Code civil](#)) dispose que tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque, bien que la responsabilité du curateur et du subrogé curateur soit limitée au dol ou à la faute lourde pour les actes accomplis avec leur assistance, sauf en cas de curatelle renforcée.

4. Transposition et limites pour le greffier

Transposition incertaine car la plupart des jurisprudences citées concernent des notaires, avocats, huissiers ou mandataires judiciaires, et non des greffiers. Bien que ces décisions illustrent les principes généraux de la responsabilité civile professionnelle (faute, préjudice, causalité, devoir de conseil, diligence), les obligations spécifiques et les régimes de responsabilité des greffiers (qu'ils soient de juridiction ou de tribunal de commerce) ne sont pas directement abordés par ces arrêts. Les missions des greffiers, qu'il s'agisse de la tenue des dossiers, de l'authentification d'actes de procédure, de la publicité légale ou de la délivrance d'extraits, peuvent différer significativement de celles des professions analysées. Par ailleurs, la question de l'assurance n'est généralement pas traitée dans ces décisions, qui se concentrent sur la mise en jeu de la responsabilité et la réparation du préjudice, sans aborder la couverture assurantielle, les exclusions ou les garanties.

IV) L'Assurance de la Responsabilité Civile Professionnelle et les Garanties Associées

L'assurance de la responsabilité civile professionnelle (RCP) constitue un mécanisme essentiel pour la couverture des conséquences pécuniaires des fautes et négligences commises par les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions. Pour de nombreuses professions réglementées, cette assurance est non seulement une pratique courante, mais une obligation légale, souvent assortie de garanties spécifiques.

Certaines professions sont soumises à une obligation légale de souscrire une assurance RCP et, parfois, des garanties complémentaires. C'est le cas des administrateurs et mandataires judiciaires, qui doivent justifier d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile due à leurs négligences ou fautes, ou celles de leurs préposés, commises

dans l'exercice de leurs mandats (Article L814-4 du Code de commerce ([Article L814-4 - Code de commerce](#)) et Article L814-5 du Code de commerce ([Article L814-5 - Code de commerce](#))). Ce dispositif est complété par une caisse de garantie, dotée de la personnalité civile, dont l'adhésion est obligatoire pour ces professionnels. Cette caisse a pour mission de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par eux, et est elle-même tenue de s'assurer contre les risques résultant de l'application de ce code (Article L814-3 du Code de commerce ([Article L814-3 - Code de commerce](#))). Le montant des cotisations à cette caisse est fixé annuellement en fonction des fonds non distribués et du chiffre d'affaires, et les contrats d'assurance doivent prévoir une garantie minimale de 800 000 euros par sinistre et par an (Article R814-21 du Code de commerce ([Article R814-21 - Code de commerce](#)) et Article R814-23 du Code de commerce ([Article R814-23 - Code de commerce](#))). Toute action en responsabilité civile professionnelle exercée contre ces professionnels est d'ailleurs portée à la connaissance du procureur général (Article R814-25 du Code de commerce ([Article R814-25 - Code de commerce](#))). De même, les conseils en propriété industrielle sont tenus de justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle pour les négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds reçus (Article L422-8 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L422-8 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Dans le cadre contentieux, l'assureur est fréquemment impliqué aux côtés du professionnel mis en cause. La Cour d'appel de Poitiers a ainsi pu condamner solidairement un notaire et son assureur (MMA Iard Assurances Mutuelles) à indemniser un préjudice résultant d'une erreur dans la désignation d'un bien lors de demandes d'état hypothécaire, illustrant que la discussion se concentre alors sur la preuve de la faute, du lien causal et du préjudice (Cour d'appel de Poitiers, 28 janvier 2025, n°23/00588 ([Cour d'appel de Poitiers, 28 janvier 2025, n°23/00588](#))). Par ailleurs, lorsque plusieurs fautes ont contribué de manière indissociable à un même préjudice, la condamnation de l'assureur aux côtés du professionnel peut être affectée par la répartition des responsabilités entre les co-auteurs et la possibilité d'actions récursoires. La Cour de cassation a jugé qu'une égale contribution des fautes pouvait enlever tout fondement à l'action récursoire d'un notaire contre un expert, alors que l'assureur du notaire était également condamné (Cass., 1re civ., 7 avril 1999, n°97-12.077 ([Cass., 1re civ., 7 avril 1999, n°97-12.077](#))). Les fautes professionnelles susceptibles d'engager la responsabilité et, par extension, la garantie de l'assurance, peuvent prendre diverses formes, comme l'omission de formalités essentielles. Par exemple, l'abstention d'une avocate de renouveler une inscription hypothécaire provisoire pour conserver le rang a été qualifiée de faute professionnelle entraînant une condamnation à des dommages-intérêts (Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2010, n°09/242727 ([Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2010, n°09/242727](#))).

Transposition incertaine car les régimes d'assurance et de garantie décrits concernent principalement des professions spécifiques comme les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les notaires ou les avocats. Ces exemples illustrent les principes généraux de l'assurance de responsabilité civile professionnelle et son fonctionnement en contentieux, notamment la condamnation solidaire de l'assureur et l'importance de la preuve de la faute et du préjudice. Cependant, ils ne traitent pas directement du régime d'assurance

propre aux greffiers. La question de l'assurance pour un greffier de juridiction s'articule avec la responsabilité de l'État et la protection fonctionnelle, tandis que pour un greffier de tribunal de commerce, elle s'insère dans le statut professionnel de l'officier public et ministériel et les exigences d'exercice de l'office, qui peuvent prévoir des mécanismes de garantie spécifiques non abordés par ces documents.

D) La responsabilité de l'État pour le fonctionnement du service public de la justice et la faute des greffiers de juridiction

La responsabilité de l'État peut être engagée en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice, y compris lorsque la faute est imputable à un greffier de juridiction. Ce régime est principalement encadré par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, qui exige, sauf dispositions particulières, une faute lourde ou un déni de justice pour engager la responsabilité de l'État.

La Cour de cassation rappelle constamment que "*L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice*" (Cass., 1re civ., 30 janvier 2013, n°11-26.056 ([Cass., 1re civ., 30 janvier 2013, n°11-26.056](#))). Cette exigence de faute lourde est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cour d'appel de Paris, 27 mars 2019, n°17/17934 ([Cour d'appel de Paris, 27 mars 2019, n°17/17934](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 4 décembre 2024, n°23/02979 ([Tribunal judiciaire de Paris, 4 décembre 2024, n°23/02979](#))).

Des exemples jurisprudentiels illustrent l'application de cette notion. Une erreur du greffe lors de la publication au BODACC, telle qu'une interversion de numéro de RCS, n'a pas été jugée constitutive d'une faute lourde lorsque l'erreur était circonscrite, corrigible par la confrontation d'autres éléments et rectifiée avec célérité (Cour d'appel de Paris, 27 mars 2019, n°17/17934 ([Cour d'appel de Paris, 27 mars 2019, n°17/17934](#))). En revanche, la perte et l'absence de communication d'une pièce essentielle d'un dossier pénal par le greffe du procureur de la République ont été qualifiées de faute lourde, car elles traduisaient une inaptitude du service à remplir sa mission (Tribunal judiciaire de Paris, 17 septembre 2025, n°23/09053 ([Tribunal judiciaire de Paris, 17 septembre 2025, n°23/09053](#))). De même, une erreur d'inscription d'une sûreté par le greffe, si elle n'est pas démontrée comme une inaptitude du service, ne suffit pas à engager la responsabilité de l'État (Tribunal judiciaire de Paris, 4 décembre 2024, n°23/02979 ([Tribunal judiciaire de Paris, 4 décembre 2024, n°23/02979](#))).

Dans des domaines spécifiques, comme l'organisation et le fonctionnement de la tutelle ou des mesures de protection juridique, la loi prévoit explicitement que l'action en responsabilité pour une faute commise par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou le greffier est dirigée contre l'État, qui dispose ensuite d'une action récursoire (Article 412 - Code civil ([Article 412 - Code civil](#)) et Article 422 - Code civil ([Article 422 - Code civil](#))). Ces dispositions constituent des cas où la faute du greffier de juridiction engage directement la responsabilité de l'État.

Il est essentiel de distinguer la faute de service, qui engage la responsabilité de l'État, de la faute personnelle détachable des fonctions, qui peut engager la responsabilité personnelle de l'agent. Les juridictions judiciaires sont incompétentes pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public (Cass., crim., 19 juin 2018, n°17-84.007 ([Cass., crim., 19 juin 2018, n°17-84.007](#)) ; Cass., crim., 11 mars 2025, 23-87.237, Inédit ([Cass., crim., 11 mars 2025, 23-87.237, Inédit](#))). La responsabilité personnelle d'un agent public n'est engagée que si la faute commise constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions (Cass., crim., 19 juin 2018, n°17-84.007 ([Cass., crim., 19 juin 2018, n°17-84.007](#)) ; Cass., crim., 11 mars 2025, 23-87.237, Inédit ([Cass., crim., 11 mars 2025, 23-87.237, Inédit](#))). Pour être

qualifiée de faute personnelle détachable, la faute doit caractériser "*un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique*" (Cass., crim., 21 mars 2017, n°16-82.347 ([Cass., crim., 21 mars 2017, n°16-82.347](#))).

Transposition incertaine car la plupart des décisions citées se concentrent sur la responsabilité de l'État et la qualification de la faute lourde du service, plutôt que sur les conditions précises d'engagement de la responsabilité personnelle du greffier de juridiction ou les dispositifs d'assurance correspondants. Les documents n'abordent pas directement les obligations ou dispositifs d'assurance spécifiques aux greffiers de juridiction, la question de l'assurance étant absente des motifs des arrêts fournis. Par ailleurs, certaines jurisprudences traitent de greffiers de tribunal de commerce (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 septembre 2024, n°22/00686 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 septembre 2024, n°22/00686](#))), dont le statut et le régime de responsabilité différent de ceux des greffiers de juridiction.

II) Le statut professionnel, la déontologie et la responsabilité civile et disciplinaire des greffiers de tribunal de commerce

La responsabilité des greffiers de tribunal de commerce, en tant qu'officiers publics et ministériels, est principalement de nature personnelle, qu'elle soit civile ou disciplinaire.

A. La responsabilité civile personnelle du greffier de tribunal de commerce

Les greffiers de tribunal de commerce sont personnellement responsables de leurs fautes, leur responsabilité relevant du régime de la responsabilité pour faute fondé sur les dispositions de l'article 1240 du Code civil (anciennement 1382 du Code civil) (Cour d'appel de Paris, 15 mars 2016, n°15/07245 ([Cour d'appel de Paris, 15 mars 2016, n°15/07245](#))). Cette responsabilité est distincte de celle de l'État, qui ne répond pas des fautes éventuellement commises par ces greffiers (Cour d'appel de Paris, 15 mars 2016, n°15/07245 ([Cour d'appel de Paris, 15 mars 2016, n°15/07245](#))).

Pour engager cette responsabilité, il est nécessaire de démontrer une faute du greffier, un préjudice subi par la victime et un lien de causalité direct entre cette faute et le préjudice. Par exemple, des manquements comme une transmission tardive d'un acte ou une erreur de transcription peuvent être qualifiés de faute. Cependant, la Cour d'appel de Paris a jugé que même en présence de fautes identifiées, aucun préjudice indemnisable n'était démontré ou n'était en lien causal avec les fautes, notamment lorsque l'erreur était "*très éphémère*" et rectifiée rapidement, ou lorsque la situation du demandeur aurait empêché la poursuite de ses projets indépendamment de la faute (Cour d'appel de Paris, 15 mars 2016, n°15/07245 ([Cour d'appel de Paris, 15 mars 2016, n°15/07245](#))).

B. La déontologie et les obligations professionnelles comme fondement de la faute

Le statut des greffiers de tribunal de commerce est encadré par des obligations déontologiques et professionnelles strictes, dont la méconnaissance peut constituer une faute.

1. Le cadre normatif de la déontologie

La profession est représentée par un Conseil national, doté de la personnalité morale, qui

prépare un code de déontologie et des règles professionnelles, édictés par décret en Conseil d'État, énonçant les "*principes et devoirs professionnels*" (Article L741-2 - Code de commerce ([Article L741-2 - Code de commerce](#))). Ces règles visent à assurer le respect du code et sont précisées par voie de règlement approuvé par arrêté du garde des sceaux (Article L741-2 - Code de commerce ([Article L741-2 - Code de commerce](#))).

2. Les obligations et interdictions professionnelles

Les greffiers sont tenus d'exercer leurs fonctions "*avec probité*", ce qui implique une exigence générale d'honnêteté. Ils ne peuvent "*user de leurs fonctions pour rechercher un avantage indu*" pour leur compte ou pour autrui. Il leur est également interdit de "*se porter acquéreur, directement ou indirectement, d'actifs*" dans le cadre de procédures collectives ou de ventes judiciaires ordonnées par un tribunal de commerce (Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Leurs devoirs incluent la dignité, l'égalité de traitement des demandes et des actes, le respect du secret professionnel, un devoir général de "*réserve et de discrétion*" (y compris sur les réseaux sociaux), ainsi que la "*exactitude, diligence et prudence*" dans leurs relations avec le public. Ils doivent assurer une prestation de qualité dans le respect des "*délais légaux ou réglementaires*" et se soumettre aux inspections (Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

Transposition nuancée : Bien que l'Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#)) s'applique spécifiquement aux greffiers du tribunal mixte de commerce de Polynésie Française, les principes déontologiques qu'il énonce sont représentatifs des exigences générales applicables à l'ensemble de la profession.

3. Les obligations procédurales

Des obligations précises encadrent l'activité des greffiers, notamment en matière d'inscriptions au registre des sûretés mobilières. Le greffier doit procéder aux inscriptions ou réclamer les informations manquantes "*dans le délai d'un jour franc ouvrable après réception de la demande*". En cas de demande incomplète, il doit réclamer les pièces manquantes et, à défaut de régularisation ou si la demande n'est pas conforme, il prend une décision de refus motivée (Article R521-26 - Code de commerce ([Article R521-26 - Code de commerce](#))). Le non-respect de ces obligations peut ouvrir un recours pour le demandeur (Article R521-26 - Code de commerce ([Article R521-26 - Code de commerce](#))).

4. Le statut particulier du greffier salarié

Pour les greffiers salariés, le contrat de travail ne peut "*en aucun cas*" porter atteinte au code de déontologie et aux règles professionnelles. Le greffier salarié dispose du droit de refuser une mission qui lui "*paraît contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance*" (Article L743-12-1 - Code de commerce ([Article L743-12-1 - Code de commerce](#))).

C. La responsabilité disciplinaire

La responsabilité disciplinaire du greffier est engagée en cas de manquement à ses obligations professionnelles.

1. Les motifs de poursuite disciplinaire

"*Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse*", même pour des faits commis en dehors des activités professionnelles, expose le greffier à des sanctions disciplinaires (Article

R553-13 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-13 - Code de l'organisation judiciaire](#)). De même, "Toute méconnaissance d'une obligation prévue à la présente section" (relative à la tarification) constitue une faute disciplinaire (Article R743-154 - Code de commerce ([Article R743-154 - Code de commerce](#))). Le non-respect des dispositions régissant les sociétés de participations financières de profession libérale peut également donner lieu à des poursuites disciplinaires (Article R743-139-28 - Code de commerce ([Article R743-139-28 - Code de commerce](#))).

Transposition nuancée : Les Articles R553-13 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-13 - Code de l'organisation judiciaire](#)) et R553-14 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-14 - Code de l'organisation judiciaire](#)) concernent spécifiquement les greffiers du tribunal mixte de commerce de Polynésie Française. Cependant, les types de manquements déontologiques et les principes d'exercice du pouvoir disciplinaire qu'ils décrivent sont transposables au régime général des greffiers de tribunal de commerce.

2. L'exercice de l'action et du pouvoir disciplinaire

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce "*exerce l'action disciplinaire*" dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2022-544 (Article L741-2 - Code de commerce ([Article L741-2 - Code de commerce](#))). Le pouvoir disciplinaire est exercé par le garde des sceaux, ministre de la justice. La procédure prévoit une audition du greffier par le premier président de la cour d'appel, assisté du président du tribunal mixte de commerce, avant une éventuelle saisine du ministre de la justice (Article R553-14 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-14 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Lorsque les fonctions sont confiées à une société, celle-ci ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires que si elles sont engagées contre un ou plusieurs associés (Article R553-14 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-14 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

D. Les obligations ou dispositifs d'assurance

Les documents fournis ne contiennent pas d'informations directes sur les obligations ou dispositifs d'assurance spécifiques aux greffiers de tribunal de commerce. La question de l'assurance n'est pas abordée dans les textes réglementaires et jurisprudentiels analysés, qui se concentrent sur les conditions d'engagement de la responsabilité civile et disciplinaire.

Transposition incertaine car les documents ne traitent pas de l'assurance, il n'est donc pas possible de détailler les obligations ou dispositifs correspondants à partir des éléments disponibles.

III) Les obligations d'assurance de responsabilité professionnelle applicables aux greffiers et autres officiers ministériels

Les obligations d'assurance de responsabilité professionnelle varient significativement selon le statut du greffier, notamment entre les greffiers de juridiction et les greffiers de tribunal de commerce, ces derniers étant des officiers publics et ministériels.

A. Obligations d'assurance pour les greffiers de tribunal de commerce

Pour les greffiers de tribunal de commerce, l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle est explicitement prévue par les textes. Ainsi, chaque société de

greffiers est tenue de contracter une telle assurance pour couvrir les risques liés à l'exercice de ses fonctions, comme le prévoit l'Article R743-55 du Code de commerce ([Article R743-55 - Code de commerce](#)). De manière similaire, le greffier du tribunal mixte de commerce, nommé en application de l'article R. 553-6, est également tenu de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle pour l'exercice de ses attributions, conformément à l'Article R553-21 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-21 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Ces dispositions garantissent la couverture des conséquences pécuniaires des fautes professionnelles susceptibles d'engager leur responsabilité civile.

B. Absence d'obligation spécifique pour les greffiers de juridiction

Les documents analysés ne font pas état d'une obligation légale pour les greffiers de juridiction de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle personnelle. Leur statut d'agent public implique que la responsabilité pour les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service public de la justice incombe principalement à l'État, comme détaillé précédemment. La question de l'assurance personnelle se pose donc différemment pour cette catégorie de greffiers.

C. Principes généraux de l'assurance de responsabilité professionnelle et leurs limites

L'assurance de responsabilité professionnelle, lorsqu'elle est souscrite, est soumise aux principes généraux du droit des assurances.

1. Limitation de la garantie par des clauses d'exclusion

Les contrats d'assurance peuvent prévoir des clauses limitant ou excluant la garantie de l'assureur. La Cour de cassation a ainsi jugé, dans le contexte de l'assurance de responsabilité d'un notaire, que l'article L. 121-2 du Code des assurances n'interdit pas aux parties de limiter l'étendue de la garantie. Une clause excluant de la garantie les responsabilités consécutives à des opérations non conformes à l'exercice normal de la profession ou interdites par les textes régissant celle-ci est valable si elle répond aux conditions de l'article L. 113-1 du Code des assurances, c'est-à-dire si elle est formelle et limitée (Cass., 1re civ., 29 janvier 1985, n°83-16.498 ([Cass., 1re civ., 29 janvier 1985, n°83-16.498](#))).

Transposition incertaine car si le principe de validité des clauses d'exclusion est général, son application aux greffiers dépendra des termes spécifiques de leurs contrats d'assurance et des règles déontologiques ou légales propres à leur profession, qui peuvent définir ce qui constitue une opération "*non conforme*" ou "*interdite*".

2. Impact de la faute intentionnelle et de l'absence d'assurance obligatoire

En matière de responsabilité, l'absence d'assurance obligatoire ou le défaut de couverture pour certaines activités peut être un élément pris en compte dans l'appréciation de la faute. Par exemple, la responsabilité personnelle d'un dirigeant de société a pu être retenue pour une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions, notamment lorsque les travaux entrepris n'étaient pas couverts par une assurance obligatoire (Cass., com., 18 mai 2010, n°09-66.172 ([Cass., com., 18 mai 2010, n°09-66.172](#))).

Transposition incertaine car cet arrêt concerne la responsabilité d'un dirigeant de société et une assurance décennale, ce qui diffère du régime des greffiers. Néanmoins, il illustre que l'absence de couverture par une assurance obligatoire peut, dans certains contextes, contribuer à caractériser la gravité d'une faute engageant la responsabilité personnelle.

D. Distinction avec d'autres professions réglementées

Il convient de distinguer le régime d'assurance des greffiers de celui d'autres professions réglementées. Par exemple, les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé et autres personnes morales exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins sont tenus de souscrire une assurance spécifique destinée à garantir leur responsabilité civile ou administrative en raison de dommages résultant d'atteintes à la personne (Article L251-1 du Code des assurances ([Article L251-1 - Code des assurances](#))). Ce régime, bien que concernant une obligation d'assurance professionnelle, est spécifique aux activités médicales et ne s'applique pas aux greffiers.

IV) Principes généraux d'engagement de la responsabilité professionnelle civile : faute, préjudice, causalité et régimes spécifiques

L'engagement de la responsabilité professionnelle civile d'un greffier, qu'il soit de juridiction ou de tribunal de commerce, repose sur les trois piliers classiques : la faute, le préjudice et le lien de causalité. Toutefois, les régimes applicables et les modalités d'engagement varient considérablement selon le statut du greffier.

A. Les conditions classiques d'engagement de la responsabilité civile professionnelle

La responsabilité civile professionnelle est subordonnée à la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité direct entre les deux. La faute professionnelle se manifeste par un manquement aux obligations professionnelles, au devoir de conseil ou de diligence. Par exemple, une erreur d'appréciation ou un défaut d'information peut être qualifié de faute, comme l'a illustré la Cour d'appel de Versailles concernant un notaire ayant commis une erreur dans une déclaration et un défaut d'information sur les conséquences fiscales, même si le préjudice n'a pas été jugé réparable en l'espèce Cour d'appel de Versailles, 12 mai 2026, n°24/03976 ([Cour d'appel de Versailles, 12 mai 2026, n°24/03976](#)). De même, une rédaction ambiguë d'un acte ou un manquement au devoir de conseil et d'information peut constituer une faute, comme retenu par la Cour d'appel de Metz à l'encontre d'un notaire Cour d'appel de Metz, 5 septembre 2023, n°20/01983 ([Cour d'appel de Metz, 5 septembre 2023, n°20/01983](#)).

Le préjudice doit être certain et directement lié à la faute. Il peut être matériel, comme des intérêts de retard ou une perte financière, ou prendre la forme d'une perte de chance. La Cour d'appel de Rouen a ainsi indemnisé une "*perte de chance d'obtenir l'exonération fiscale*" à hauteur de 50% pour un notaire ayant manqué à son devoir de vérification et de conseil Cour d'appel de Rouen, 22 novembre 2023, n°22/00275 ([Cour d'appel de Rouen, 22 novembre 2023, n°22/00275](#)). Un retard anormal dans l'exécution d'une démarche procédurale par une SCP de commissaires de justice a également été qualifié de faute, entraînant un préjudice de "*perte de chance de récupérer leur bien*" Tribunal judiciaire de Marseille, 9 janvier 2025, n°23/09024 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 9 janvier 2025, n°23/09024](#)).

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est une condition essentielle. La Cour d'appel

de Lyon a rappelé que "*les conditions d'une action en responsabilité extra contractuelle ne sont pas réunies*" en l'absence de démonstration d'un "*préjudice en lien avec les fautes commises par le notaire*" Cour d'appel de Lyon, 2 juillet 2024, n°22/04949 ([Cour d'appel de Lyon, 2 juillet 2024, n°22/04949](#)). De manière similaire, la Cour d'appel de Metz a rejeté une demande de condamnation faute d'un "*lien de causalité certain et direct entre les fautes commises par Maître [G] et les préjudices invoqués*" Cour d'appel de Metz, 5 septembre 2023, n°20/01983 ([Cour d'appel de Metz, 5 septembre 2023, n°20/01983](#)).

B. Régimes spécifiques selon le statut du greffier

1. Pour les greffiers de tribunal de commerce (officiers ministériels)

La responsabilité des greffiers de tribunal de commerce, en tant qu'officiers ministériels, est de nature personnelle. Un officier ministériel est responsable envers les tiers de ses fautes commises dans l'exercice de ses missions, "*même s'il a agi sur instructions de son mandant*" Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861 ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#)). Ce principe, énoncé pour un huissier de justice, est transposable aux greffiers de tribunal de commerce, soulignant leur responsabilité propre dans la légalité des actes qu'ils accomplissent. La faute peut résulter d'un manquement à leur devoir de vérification, comme l'illustre le cas d'un avocat séquestre ayant omis de vérifier l'état des inscriptions de sûretés, engageant sa "*responsabilité civile professionnelle*" sur le fondement de l'article 1240 du Code civil Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2025, n°23/03360 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2025, n°23/03360](#)).

2. Pour les greffiers de juridiction (agents publics)

Le régime de responsabilité des greffiers de juridiction est distinct, car ils sont des agents publics. Leur responsabilité personnelle n'est engagée que si la faute commise constitue une faute personnelle détachable de leurs fonctions. Lorsqu'une faute personnelle est rattachée au service public de la justice, l'action en responsabilité ne peut être exercée directement contre l'agent, mais uniquement par l'action récursoire de l'État Cass., 1re civ., 13 avril 1988, n°87-02.002 ([Cass., 1re civ., 13 avril 1988, n°87-02.002](#)). Ce mécanisme, énoncé pour les magistrats, est transposable aux greffiers de juridiction, qui bénéficient d'une protection fonctionnelle. Une faute personnelle détachable est caractérisée par un "*manquement inexcusable*" et une "*absence de justification*" liée à l'usage de moyens non autorisés, comme l'a jugé la Cour de cassation pour un policier Cass., crim., 5 décembre 2006, n°06-84.104 ([Cass., crim., 5 décembre 2006, n°06-84.104](#)).

C. Le rôle de l'assurance dans la réparation

L'assurance de responsabilité professionnelle vise à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile engagée. Pour les officiers ministériels, tels que les greffiers de tribunal de commerce, l'obligation de souscrire une telle assurance est souvent prévue par les textes, comme l'Article R743-55 du Code de commerce ([Article R743-55 - Code de commerce](#)) pour les sociétés de greffiers. Les assureurs peuvent être condamnés **in solidum** avec le professionnel responsable, comme ce fut le cas pour un avocat séquestre et ses

assureurs Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2025, n°23/03360 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2025, n°23/03360](#)). Cependant, les contrats d'assurance peuvent contenir des clauses limitatives ou exclusives de garantie, à condition qu'elles soient formelles et limitées Cass., 1re civ., 29 janvier 1985, n°83-16.498 ([Cass., 1re civ., 29 janvier 1985, n°83-16.498](#)).

Transposition incertaine car la plupart des jurisprudences citées concernent des notaires, avocats ou huissiers, dont les statuts et missions diffèrent de ceux des greffiers. Bien que les principes de faute, préjudice et causalité soient universels en responsabilité civile, les conditions spécifiques d'engagement de la responsabilité et les obligations d'assurance pour les greffiers doivent être analysées au regard de leur statut particulier (agent public ou officier ministériel). Les documents fournis n'abordent pas directement les obligations d'assurance pour les greffiers de juridiction, et se concentrent sur la responsabilité civile pour les greffiers de tribunal de commerce sans détailler les mécanismes assurantiels au-delà de l'obligation générale.